

## **Règlement d'intervention du dispositif d'accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs sur le territoire de la Porte des Vosges Méridionales**

### 1. Objectifs du dispositif

L'objectif général de la Région Grand Est et de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales est de conforter le tissu commercial des communes rurales du territoire.

Il s'agit donc de focaliser les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale située dans les communes rurales identifiées par l'EPCI et validées par la Région. La question de la revitalisation des centres bourgs par le soutien aux commerces s'inscrit dans le Pacte des ruralités de la Région Grand Est adopté en séance plénière du Conseil Régional du 5 avril 2024.

### 2. Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques et morales de droit privé (hors autoentrepreneur et SCI) justifiant d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou au registre national des entreprises (RNE) situées dans les communes indiquées dans la convention de partenariat et remplissant les critères suivants :

- Avoir un **effectif salarié consolidé** inférieur à 10 personnes ;
- Disposer d'un **chiffre d'affaires** annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50% par de la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- Être à jour de ses **obligations fiscales et sociales** ;
- Exploiter un local commercial disposant **d'une vitrine en rez-de-chaussée**
- Ne pas être situées dans une galerie marchande, dans une zone d'activité commerciale ou en dehors de l'enveloppe urbaine.

Sont exclues du champ des activités éligibles : les activités agricoles, les activités saisonnières, les boutiques éphémères, les activités de services comptables et financiers, d'assurance, et les agences immobilières, les professions libérales, médicales et paramédicales, ainsi que celles liées au tourisme (camping, gîte rural, chambre d'hôtes, hôtel...).

Afin de sécuriser sa démarche, le porteur de projet d'une création d'entreprise devra être accompagné par un opérateur du réseau de la création d'entreprise tel que des partenaires institutionnels (Région, Caisse des Dépôts...), les Chambres consulaires (CMA, CCI), les structures d'accompagnement (Ordres des experts comptables, l'ADIE, les Boutiques de gestion, le Réseau Initiative...) ou des organismes financiers (banques...).

### 3. Projets et dépenses éligibles

**Les investissements productifs sont inéligibles.**

#### **PROJETS ÉLIGIBLES :**

Les investissements non productifs dans le cadre d'une création, du maintien ou du développement de l'activité commerciale afin d'embellir, de rénover ou de moderniser le local dédié à l'accueil du public.

Conformément à ses objectifs, la Région Grand Est sera particulièrement attentive aux projets déployés par des commerçants efficients dans la réduction de leur impact environnemental (gestion des déchets et économie circulaire, gestion des ressources en eau, protection de la biodiversité et du vivant, rôle sociétal, transition énergétique et impact atmosphérique).

Dans ce sens, l'emploi de bois exotiques n'est pas accompagné par le dispositif ACCOR sauf contrainte technique. Les systèmes de climatisation ne sont pas éligibles. L'équipement par led est obligatoire pour les travaux d'éclairage afin de réduire la facture d'énergie du commerce par la diminution de la consommation énergétique de l'équipement.

*Afin de lutter contre le changement climatique, les cofinanceurs pourront également proposer aux commerçants les préconisations suivantes :*

- *Installation de store afin de préserver le local commercial de la chaleur des vitres,*
- *Utilisation de matériel bio sourcé ou recyclé pour réaliser les travaux ou équipement,*
- *Installations permettant des économies d'énergie (minuterie,.....),*
- *Mise en place d'une consommation d'eau raisonnée (installation avec réduction ou récupération d'eau),*
- *Pratique du tri sélectif des déchets.*

#### **DEPENSES ELIGIBLES :**

- Travaux de second d'œuvre permettant de rénover et d'aménager la surface d'accueil de la clientèle et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale.

#### **NE SONT PAS ELIGIBLES :**

- Les consommables, mobiliers, matériels, outillages
- La constitution de stocks,
- Les acquisitions foncières, immobilières et de fonds de commerce,
- Les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes,
- Les travaux de rénovation, d'aménagement et les équipements concernant des locaux attenants ou assimilés au domicile personnel,
- Les travaux de gros œuvre,
- Les constructions neuves, les frais d'études, de déménagement et de stockage.

Dans le but **d'une complémentarité entre les programmes d'aides de la Région**, pourront élargés les dispositifs d'intervention régionaux en matière d'aides économiques aux entreprises et d'investissements productifs.

L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande de l'entreprise. Sauf dérogation, une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier au cours de cette opération de partenariat.

#### 4. Nature et montant de l'aide

L'accompagnement doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la Communauté de communes ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise, soit un **montant plancher de dépenses de 4 000 €** et un **montant plafond de dépenses de 10 000 €**.

- Plancher d'intervention de la subvention : **2 000 €** (1 000 € Région/1 000 € CC)
- Plafond d'intervention de la subvention : **5 000 €** (2 500 € Région/2 500 € CC)

#### 5. La demande d'aide

##### **MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

Fil de l'eau.

##### **FORMALISATION DE LA DEMANDE**

Pour bénéficier d'une aide, une demande de subvention doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes. L'entreprise adresse ainsi une lettre d'intention au Président de la Communauté de Communes sollicitant une aide et indiquant le projet global (nature, montant et temporalité).

Après vérification de la recevabilité du projet en lien avec la Région, la Communauté de Communes transmet au porteur de projet un dossier de demande d'aide, qu'elle peut aider à établir, lequel précise la liste des documents annexes à fournir. Celui-ci réunira ensuite l'ensemble des pièces administratives, financières demandées au dossier, pour envoi/dépôt à la Communauté de communes. Cette dernière lui adressera un accusé de réception.

L'opération ne peut commencer qu'après la date de réception du dossier sauf dérogation de la part de la Communauté de Communes. Les dépenses engagées, préalablement à la date de l'accusé de réception de la Communauté de communes, ne seront pas prises en compte et l'envoi de l'accusé de réception ne préjuge en aucun cas de la décision des cofinanceurs.

##### **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

L'EPCI déposera le dossier de demande complet, en lieu et place de l'entreprise, en ligne sur le site de la Région : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/accompagnement-commerces-ruralite-accor/>.

Chaque dossier fera l'objet d'une co-instruction puis d'un avis dématérialisé, à minima de l'EPCI et de la Région, qui devra être entériné par l'organe délibérant de la Communauté de communes et de la Région selon les modalités qui leur sont propres. Les décisions feront ensuite l'objet de notifications distinctes.

#### 6. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

## 7. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Après un vote favorable de chacun des organes délibérants (Région et EPCI), les subventions seront payées de façon individualisée par chacun des cofinanceurs, uniquement sur présentation des factures qui devront être conformes aux devis initiaux. En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense effectivement réalisée.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide enverra ainsi à la Communauté de communes l'ensemble des justificatifs pour le paiement de la subvention. La Communauté de communes transmettra ensuite ces documents à la Région. Après contrôle conjoint des deux partenaires financiers, chacun procédera au versement de sa part de subvention, d'un montant équivalent.

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Région Grand Est et la Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales se réservent le droit de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes ou à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

## 8. Suivi et contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## 9. Dispositions générales

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes et la Région Grand Est conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet,
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Règlement (UE) N° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.